



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES ADJOINTS DE SÉCURITÉ
DAPN/RH/ADS/N° 06-497

Lognes, le 14 AVR. 2006

Le ministre d'Etat,
Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
à
Monsieur le Préfet de police de Paris
Madame et Messieurs les Préfets de zone de défense
à l'attention de
Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense
en charge des secrétariats généraux pour l'administration de la police
Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Madame et Messieurs les directeurs et chefs
des services de la police nationale

OBJET : Recrutement des adjoints de sécurité. Convention police nationale / marine nationale.

REFERENCE : Note PN/CAB/MEJ/MC/N°99-148 du 23 mars 1999.

P.JOINTE : Convention police nationale / marine nationale signée le 28 février 2006.

En 1999, une convention avait été conclue (pour 3 ans) entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense, afin de permettre aux jeunes précédemment titulaires d'un contrat court dans la marine nationale d'être recrutés, au terme de celui-ci, en qualité d'adjoint de sécurité selon une procédure simplifiée.

Les services de la marine nationale ayant souhaité relancer ce dispositif de réinsertion en faveur de ses jeunes engagés, une nouvelle convention (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire) a été signée le 28 février dernier.

Ce nouveau texte concerne les personnels de la marine nationale ayant souscrit un engagement initial de courte durée (EICD), et arrivant au terme de leur contrat. Je vous précise, à cet égard, que ces emplois sont à la base proposés à de jeunes français âgés de 18 à moins de 22 ans, sortis peu ou pas qualifiés du système éducatif, pour une période de trois ans.

Les modalités de recrutement en qualité d'adjoint de sécurité, ainsi que la procédure à suivre sont respectivement décrites dans les articles 1 et 2.

Il me paraît important de vous préciser que ces EICD ne constituent qu'un gisement supplémentaire de candidats aux emplois d'adjoint de sécurité. Vous demeurez libres, au vu de leur dossier, de leur casier judiciaire, et de leur prestations devant la commission de sélection, de les agréer ou non.

Je vous invite, donc, dès à présent à tirer le meilleur parti de cette convention, en exploitant au mieux ce vivier supplémentaire de candidats.

Je vous saurais gré de me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des modalités pratiques de cet accord.

Le sous-directeur (D) / Ressources humaines


Jacques SCHNEIDER

CONVENTION

Entre

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
représenté par M. Joël FILY
directeur de l'administration de la police nationale, d'une part

Et

Le ministère de la défense
représenté par le vice-amiral Pierre DEVAUX
directeur du personnel militaire de la marine, d'autre part

Il est convenu ce qui suit.

Textes de référence

- Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36
- Décret n°2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité
- Arrêté du 24 août 2000, modifié, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité
- Circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité
- Instruction N°211/DEF/DPMM/SAIRM relative à l'insertion professionnelle du personnel militaire non officier engagé sous contrat court marine
- Convention signée le 24 février 1999 entre le directeur de l'administration de la police nationale et le directeur du personnel militaire de la marine nationale

PREAMBULE

Les engagés initiaux de courte durée (EICD) ont vocation à occuper pour trente six mois des emplois dans la marine nationale ne nécessitant pas de qualifications particulières dans les quatre spécialités suivantes : "service général", "protection défense", "manutention d'aéronautique", "pompier".

Leur recrutement répond tant au besoin de la marine nationale qu'à celui de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Cette filière fait l'objet d'un accord-cadre de coopération signé le 3 juillet 1996 entre la Délégation Interministérielle à l'Insertion des Jeunes (DIJ) et la marine nationale, elle repose aujourd'hui, après dissolution de la DIJ, sur des accords signés avec les missions locales.

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire recrute, en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, des agents contractuels de droit public, âgés de 18 à 26 ans, appelés adjoints de sécurité.

Sélectionnés au niveau départemental sous la responsabilité des préfets, à Paris du préfet de police et dans les collectivités d'Outre-Mer du représentant de l'Etat, pour une durée maximale de 5 ans, ils exercent leurs missions auprès des fonctionnaires actifs de la police nationale conformément au décret n°2000-800 du 24 août 2000.

Conscients de la convergence des objectifs de ces deux programmes en matière d'emploi des jeunes, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une part, et le ministère de la défense, d'autre part, ont décidé de s'associer dans une démarche contractuelle afin de permettre à des jeunes marins, à l'issue de leur contrat, d'être recrutés comme adjoints de sécurité dans la police nationale.

Article 1 : Modalités de recrutement :

Compte tenu des épreuves de sélection auxquelles ils ont déjà été soumis pour bénéficier d'un engagement dans la marine nationale, les jeunes ayant terminé leur contrat de trente six mois depuis moins de 18 mois, ayant satisfait aux tests et reçu un avis favorable de la marine nationale, et qui par ailleurs remplissent les conditions d'aptitude physique requises pour l'emploi d'adjoint de sécurité, feront l'objet d'une procédure de recrutement spécifique qui se limitera à la demande d'extrait de casier judiciaire n°2 et à l'entretien devant la commission de sélection départementale définie par l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2000, modifié, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité.

Une fiche sur la manière de servir du candidat pendant la durée de son engagement dans la marine nationale devra obligatoirement être jointe au dossier d'inscription.

Dans l'hypothèse où ils n'auraient pas satisfait aux tests de la marine nationale, les jeunes engagés seront soumis à la procédure normale de recrutement des adjoints de sécurité telle que définie par l'arrêté précité, et devront passer les tests spécifiques à ce recrutement.

Toutefois, la marine nationale se réserve le droit de ne pas transmettre la candidature d'un engagé dont la manière de servir n'aurait pas été satisfaisante.

Article 2 : Procédure à suivre :

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire s'engage à fournir à la marine nationale le nombre nécessaire de dossiers de candidature afin que les jeunes EICD puissent les remplir avant la radiation des contrôles de l'activité.

Ces dossiers seront centralisés par les bureaux "marine mobilité" qui les enverront aux préfets des départements dans lesquels les jeunes souhaitent postuler, pour attribution au directeur départemental de la sécurité publique ou au correspondant du service de police aux frontières ou de la compagnie républicaine de sécurité, afin de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la procédure de recrutement.

La marine nationale se réserve le droit de suspendre la candidature d'un engagé dont le comportement se serait dégradé entre la date d'envoi du dossier et celle de la radiation des contrôles de l'activité. Les préfectures seront informés de cette suspension par le bureau de "marine mobilité".

Article 3 : Information mutuelle :

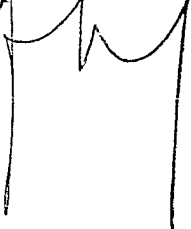
Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (DAPN – bureau des adjoints de sécurité) et le ministère de la défense (marine nationale – marine mobilité) conviennent de s'informer régulièrement de l'avancée des recrutements et des éventuels dysfonctionnements qui pourraient être constatés.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet le 28. février. 2006 pour une durée de trois ans.

Pour le ministre de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire
et par délégation

M. Joël FILLY
directeur de l'administration
de la police nationale



Pour le ministre de la défense
et par délégation

le vice-amiral Pierre DEVAUX
directeur du personnel militaire
de la marine

